

A-TEAM ORGANISATION

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €
2 rue Robert Joyeux – 92150 SURESNES
RCS NANTERRE 843 061 433
(ci-après la "Société")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 20 MAI 2026

L'an deux mille vingt-six,
le vingt mai,

Monsieur Samuel GUILLARDEAU, propriétaire de la totalité des parts sociales composant le capital social de la société A-TEAM ORGANISATION et associé unique de ladite Société (ci-après "**L'Associé Unique**").

A STATUÉ SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Constatation de pertes ayant ramené les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social et décision de poursuivre l'activité ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Décision n°1 - Constatation de pertes ayant ramené les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social et décision de poursuivre l'activité

L'Associé Unique constate que les pertes sociales figurant dans les comptes annuels au 30 septembre 2025 ont eu pour effet de rendre les capitaux propres de la Société inférieurs à la moitié du capital social, mais décide, en application des dispositions de l'article L. 223-42 du Code de commerce de ne pas procéder à la dissolution anticipée de la Société et de poursuivre l'activité.

Compte tenu de la décision de ne pas dissoudre la Société bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique constate qu'il n'y a pas lieu de nommer un ou plusieurs liquidateurs.

Enfin, l'Associé Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur égale au moins à la moitié du capital.

Décision n°2 - Pouvoirs

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au Gérant, à toute personne spécialement habilitée à le représenter, au porteur d'un original, d'une copie ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal, pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce qui précède, il a été établi le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'Associé Unique.

Fait à SURESNES,
Le 20 mai 2026

Signé par :

9444325E16E7463...

Monsieur Samuel GUILLARDEAU
Associé Unique et Gérant